



DIRECTIVES

du 1^{er} septembre 2022

relatives à l'accomplissement et à l'évaluation du stage pratique des élèves des Écoles de culture générale (ECG)

Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Vu le plan d'études cadre pour les écoles de culture générale de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 25 octobre 2018. En particulier le chiffre 2.5 ;

Vu le règlement de l'école de culture générale du 25 août 2021 (RS/VS 413.108), en particulier l'article 12.

1. Préambule

Le plan d'études cadre des Écoles de culture générale de la CDIP du 25 octobre 2018 prévoit l'accomplissement d'un stage pratique pour les candidats au certificat en respectant les règles suivantes:

« Le stage pratique obligatoire avec encadrement effectué hors de l'école pendant la formation au certificat de l'école de culture générale, conformément à l'art. 10, al. 1, du règlement de reconnaissance, s'inscrit dans le cadre de la démarche d'orientation professionnelle effectuée par chaque élève tout au long de son cursus afin d'affiner son choix dans le cadre du domaine professionnel du certificat ECG, de la maturité spécialisée puis de la formation professionnelle tertiaire.

Dans cette perspective les élèves

- apprennent à mieux connaître les spécificités du monde du travail ;*
- s'initient aux méthodes de travail de la profession concernée ;*
- sont capables de se comporter de manière adéquate dans différents contextes de travail ;*
- se font une idée de la vie professionnelle dans un ou plusieurs domaines qui répondent à leurs intérêts et à leurs motivations pour une formation ;*
- constituent un portfolio d'orientation ;*
- expérimentent le travail en équipe ;*
- procèdent à une analyse réflexive de leur manière de travailler et de leur attitude face au travail ;*
- renforcent leur confiance en eux ;*
- développent leur sens des responsabilités. »*

Dans le cadre des compétences déléguées aux cantons, l'article 12 du règlement valaisan de l'École de culture générale du 25 août 2021 (ci-après : le règlement) précise que le stage s'effectue en principe au cours de la 2^e année de programme sur une durée de 2 semaines au minimum et que la validation du stage par l'école est une des conditions d'admission aux examens de certificat (Art. 22 al. 1 let. b).

2. Objectifs du stage

Le stage doit permettre à l'élève de :

- se familiariser avec les milieux professionnels de la santé, du social, de la pédagogie, du théâtre ou de la musique au sens large ;
- confirmer son intérêt pour les domaines d'activité de la santé, du social, de la pédagogie du théâtre ou de la musique ;
- confirmer le choix de sa profession et affirmer sa motivation dans la poursuite de ses études au niveau tertiaire ;
- consolider les compétences personnelles et sociales.

3. Organisation et durée du stage

2.1 Organisation

L'école organise les stages de façon autonome.

En principe, le stage s'effectue dans un seul établissement sous la responsabilité d'un professionnel qualifié.

Les consignes suivantes doivent être respectées :

- tous les élèves d'une même classe font leur stage pendant la même période ;
- les différentes écoles coordonnent leur calendrier pour faciliter l'attribution des places de stage ;
- pendant la durée du stage, les élèves sont au bénéfice d'une convention de stage (Annexe 1) ;
- les enseignants concernés par les élèves en stage fonctionnent comme répondants de l'école.

2.2 Durée

Le stage dure deux semaines consécutives prises sur le temps scolaire. Le stage doit être réalisé dans son entier pour pouvoir être validé.

Pour les élèves fréquentant la filière théâtre/musique, le stage peut être organisé de manière différente, avec des jours non-consécutifs par exemple. La direction veillera à ce que la durée globale de deux semaines d'activité cumulée soit en revanche respectée.

Le traitement des cas d'absence pour de justes motifs durant le stage et le traitement de ces cas sont du ressort de la direction qui veillera à ce que le nombre de jours réalisé soit équivalent à deux semaines de travail. En principe, si des jours doivent être rattrapés, cela devra être prévu en dehors du temps scolaire.

4. Types de stages reconnus

Les stages peuvent être réalisés dans les lieux suivants :

- hôpitaux et cliniques ;
- EMS ;
- centres médico-sociaux ;
- centres de réadaptation ;
- unités de soins décentralisées ;
- services d'aide et de soins à domicile ;
- structures d'accueil de la petite enfance ou de la jeunesse ;
- établissements scolaires ;

- institutions et services spécialisés ;
- foyers pour personnes handicapées ;
- centres de loisirs ;
- institutions du domaine du théâtre, de la musique, social, de la santé ou de la pédagogie, en fonction de la filière de formation suivie.

Le Service de l'enseignement peut valider d'autres lieux de stage.

5. Évaluation du stage

L'évaluation du stage repose sur :

- une évaluation de stage remplie par le professionnel qualifié sous la responsabilité duquel se trouve le stagiaire selon l'art 12 du règlement valaisan l'enseignant répondant de l'ECG et le stagiaire (Annexe 2) ;
- une évaluation du rapport de stage (Annexe 3). Le rapport de stage est rédigé par le stagiaire sous forme de travail personnel (2-3 pages A4 au format numérique et respectant les principes de présentation énoncés dans la grille d'évaluation du rapport de stage) traitant chacun des points suivants :
 - présentation du contexte institutionnel et des tâches qui lui ont été confiées ;
 - l'évolution de sa motivation pour le domaine d'activité expérimenté ;
 - la perception de ses aptitudes personnelles, de ses qualités pour réussir dans cette profession ;
 - l'évolution de sa représentation et de ses connaissances de la profession et du milieu professionnel.

En cas de non-validation du stage, celui-ci ne peut être refait qu'une seule fois et en dehors du temps scolaire. Dans ce cas de figure, le rapport de stage doit également être refait. Le rapport d'un stage non-validé n'est pas évalué.

En cas d'évaluation insuffisante du rapport de stage, celui-ci doit être corrigé en tenant compte des remarques et indications écrites figurant sur le document d'évaluation (Annexe 3) de l'enseignant répondant de l'école dans un délai de 4 semaines au maximum. L'insuffisance après la correction équivaut à une évaluation négative du stage et implique que le stage et le rapport soient refaits en dehors du temps scolaire.

6. Entrée en vigueur et abrogation

Ces directives entrent en vigueur dès la rentrée scolaire 2022-2023.

Elles abrogent les directives relatives à l'accomplissement et à l'évaluation du stage pratique des élèves des Écoles de culture générale (ECG) du 17 septembre 2009.

Sion, le 1^{er} septembre 2022.

Annexes :

Annexe 1 : Convention de stage

Annexe 2 : Evaluation du stage

Annexe 3 : Evaluation du rapport de stage